



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Quinzième session
(5-16 novembre 2018)**

**Seizième session
(8-18 avril 2019)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 56 (A/74/56)**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 56 (A/74/56)

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Quinzième session
(5-16 novembre 2018)**

**Seizième session
(8-18 avril 2019)**



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Séances et sessions	1
C. Composition du Comité et participation	2
D. Décisions du Comité	2
E. Adoption du rapport annuel	4
II. Méthodes de travail	5
III. Relations avec les parties prenantes	6
A. Réunions avec les États Membres.....	6
B. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme	6
C. Réunions avec les organisations non gouvernementales et la société civile	7
D. Réunions avec d'autres parties prenantes	7
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention	9
V. Adoption du rapport sur le suivi des observations finales	10
VI. Adoption des listes de points	11
VII. Établissement de rapports au titre de la Convention	12
VIII. Représailles	13
IX. Examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention.....	14
X. Procédure d'action en urgence en application de l'article 30 de la Convention.....	15
A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité	15
B. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la quatorzième session (jusqu'au 18 avril 2019)	15
C. Actions en urgence suspendues, clôturées, ou maintenues ouvertes aux fins de la protection des personnes en faveur desquelles des mesures provisoires ont été autorisées	19
D. Mesures prises pour donner suite aux décisions adoptées par le Comité en séance plénière à ses quinzième et seizième sessions	20
XI. Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention	21
XII. Visites prévues à l'article 33 de la Convention	22
XIII. Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues	23
Annexe	
États parties à la Convention, au 18 avril 2019, et état de la soumission de leurs rapports.....	24

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 18 avril 2019, date de clôture de la seizième session du Comité des disparitions forcées, 59 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 98 États en étaient signataires. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

2. La liste actualisée des États parties à la Convention ainsi que des informations sur les déclarations faites en vertu des articles 31 et 32 et sur les réserves formulées sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat¹.

B. Séances et sessions

3. Le Comité a tenu sa quinzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 16 novembre 2018. Il s'est réuni 21 fois en séance plénière et a adopté l'ordre du jour (CED/C/15/1) à sa 256^e séance. La quinzième session a été ouverte par le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. Dans sa déclaration liminaire, le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme a salué la toute récente ratification de la Convention par la Gambie et dit combien il était important de promouvoir encore la ratification. La coopération entre le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires était essentielle ; elle devrait être consolidée à l'avenir. Citant le cas du journaliste saoudien Jamal Khashoggi, il a rappelé que les enquêtes sur les disparitions forcées devraient toujours être rapides, approfondies, efficaces, impartiales et transparentes. Le Comité devrait renforcer la coordination avec les coordonnateurs et les rapporteurs chargés de la question des repréailles au sein d'autres organes conventionnels, d'autres mécanismes des droits de l'homme et du Bureau du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Il a conclu en soulignant qu'il était crucial d'encourager les États à fournir des effectifs pour appuyer les travaux des organes conventionnels.

5. Le Comité a tenu sa seizième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 18 avril 2019. Il s'est réuni 18 fois en séance plénière et a adopté l'ordre du jour (CED/C/16/1) à sa 276^e séance. La seizième session a été ouverte par la Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH.

6. Dans sa déclaration liminaire, la Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels s'est référée à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, dans laquelle le Comité note, entre autres, que les disparitions forcées mettent toujours le droit à la vie gravement en danger. Dans sa résolution 73/178 sur les personnes disparues, l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention, ou qui n'y avait pas encore adhéré, d'envisager de le faire et de reconnaître la compétence du Comité en application des articles 31 et 32 de la Convention. Le Mexique a fait un grand pas vers l'élimination des disparitions forcées en acceptant toutes les recommandations qu'il avait reçues sur la question au cours de l'Examen périodique universel. Pour conclure, elle a salué le travail accompli et les progrès réalisés en vue de l'adoption des principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues.

¹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

C. Composition du Comité et participation

7. Tous les membres du Comité ont participé aux quinzième et seizième sessions. La liste des membres actuels, avec mention de la durée de leur mandat, peut être consultée à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/Membership.aspx.

D. Décisions du Comité

8. À sa quinzième session, le Comité a notamment décidé :

a) De désigner des rapporteurs de pays chargés d'établir les listes de points concernant les rapports soumis par l'État plurinational de Bolivie et la Slovaquie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

b) D'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par le Japon et le Portugal en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

c) D'adopter les observations du Comité concernant les renseignements complémentaires soumis par le Mexique en application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ;

d) D'adopter les listes de points concernant les rapports soumis par le Chili, l'Italie et le Pérou en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

e) D'adopter le rapport sur le suivi des observations finales concernant les rapports soumis par la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, Cuba, l'Équateur et le Sénégal en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

f) D'adopter un rapport de suivi sur les actions en urgence ;

g) D'adopter une liste de points en l'absence du rapport devant être soumis par le Nigéria à sa seizième session ;

h) D'adresser au secrétariat de la Commission du droit international la déclaration relative au projet d'articles sur les crimes contre l'humanité qu'il avait adoptée à sa quatorzième session ;

i) De réaffirmer sa décision d'examiner en l'absence de rapport la situation des États parties dont le rapport était attendu depuis plus de cinq ans (Brésil, Mali et Nigéria) ;

j) D'engager un processus consultatif avec l'ensemble des parties prenantes intéressées sur le projet de principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues ;

k) D'adresser des lettres à tous les États qui avaient exprimé le souhait de ratifier la Convention au cours de l'Examen périodique universel en novembre 2018 ;

l) De faire mention, dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale, des États parties qui ne coopéraient pas à la procédure d'action en urgence au titre de la Convention ;

m) D'adresser un rappel à l'Iraq afin qu'il soumette les renseignements complémentaires au titre du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention attendus en septembre 2018 ;

n) De demander à nouveau à l'ensemble des parties prenantes de promouvoir la ratification de la Convention, y compris dans le cadre de la campagne lancée par le Haut-Commissaire en 2017 en vue de doubler le nombre de ratifications sur une période de cinq ans ;

o) D'adopter le rapport informel sur les travaux de sa quinzième session ;

p) D'adopter la liste des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session.

9. À sa seizième session, le Comité a notamment décidé :

- a) De désigner des rapporteurs de pays chargés d'établir les listes de points concernant les rapports soumis par la Mongolie et la Suisse en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, ainsi qu'un nouveau rapporteur pour l'État plurinational de Bolivie ;
- b) D'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par le Chili, l'Italie et le Pérou en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;
- c) D'adopter les listes de points concernant les rapports soumis par l'État plurinational de Bolivie et la Slovaquie ;
- d) D'adopter un rapport de suivi sur les actions en urgence ;
- e) De reporter à sa dix-septième session l'adoption d'une liste de points en l'absence du rapport devant être soumis par le Nigéria ;
- f) De demander au secrétariat d'adresser aux Missions permanentes du Brésil et du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève des notes verbales par lesquelles il les prierait de soumettre leurs rapports en retard en 2019 et leur rappellerait que, pour les rapports attendus depuis plus de cinq ans, le Comité procède à l'adoption de listes des points en l'absence de rapport ;
- g) D'adresser un rappel à l'Iraq afin qu'il soumette dès que possible les renseignements complémentaires au titre du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention qu'il aurait déjà dû communiquer ;
- h) D'adopter les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues ;
- i) D'adopter des directives sur l'adoption de listes de points en l'absence de rapport ;
- j) De demander au secrétariat de continuer à étudier, avec les Missions permanentes de l'Argentine et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la possibilité d'organiser un dialogue de fond sur l'application de la Convention au cours de la cinquième réunion des États parties, qui se tiendrait à New York le 25 juin 2019 ;
- k) De communiquer la position du Comité concernant l'examen du système des organes conventionnels de 2020 au cours de la prochaine réunion des présidents des organes conventionnels, ainsi qu'à la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ;
- l) De prier le Secrétaire général de rendre compte, dans son prochain rapport sur la mise en œuvre de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, de toutes les activités du Comité dont la résolution ne faisait pas mention, y compris les actions en urgence, les activités relatives à la procédure de traitement des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, et les visites effectuées en application de l'article 33 de la Convention ;
- m) De prier à nouveau le HCDH d'exploiter la cinquième semaine de temps de réunion que l'Assemblée générale avait accordée au Comité ;
- n) De réaffirmer sa décision de tenir des réunions régulières avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;
- o) De demander au HCDH de mettre à jour la fiche d'information sur les disparitions forcées ou involontaires ;
- p) D'adresser à la Mission permanente de l'Argentine une note verbale concernant sa procédure de suivi des communications ;
- q) D'adresser à la Mission permanente du Mexique une note verbale réitérant sa demande de visite au titre de l'article 33 de la Convention ;
- r) D'adopter le rapport annuel qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session ;
- s) D'adopter la liste des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session.

E. Adoption du rapport annuel

10. À la fin de sa seizième session, en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, le Comité a adopté son huitième rapport à l'Assemblée générale, qui porte sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions.

Chapitre II

Méthodes de travail

11. Au cours de ses quinzième et seizième sessions, le Comité a utilisé l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail.

12. À ses quinzième et seizième sessions, le Comité a examiné les questions suivantes :

- a) Méthodes de travail relatives aux articles 29 à 34 de la Convention ;
- b) Stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;
- c) Ressources allouées au Comité ;
- d) Questions diverses.

Chapitre III

Relations avec les parties prenantes

A. Réunions avec les États Membres

13. Le 13 novembre 2018, le Comité a tenu une réunion publique avec les États Membres, à laquelle ont participé 23 États : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Colombie, Chypre, France, Iraq, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Oman, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Togo et Uruguay. Au cours de la séance, l'Argentine, la France, le Japon et le Mexique ont réaffirmé l'attachement de leur pays aux travaux du Comité et à l'objectif de doublement du nombre de ratifications de la Convention sur une période de cinq ans. L'Argentine a fait observer que le groupe d'amis de la Convention était coprésidé par l'Argentine et la France et a annoncé que la campagne du groupe en faveur de la ratification de la Convention avait été relancée en juin 2018 avec la distribution à tous les États non parties d'une note signée par les Ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de la France. Le Japon s'est félicité des travaux du Comité et a réaffirmé s'efforcer en permanence de contribuer à l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention parmi les pays d'Asie. La France, le Japon et le Mexique ont posé des questions sur la procédure de suivi et les travaux du Comité relatifs aux débats thématiques sur la recherche et la localisation des personnes disparues et sur le projet de principes directeurs ; le Comité a répondu à ces questions. Le Comité a fait part de son intention d'adresser des lettres à tous les États ayant accepté les recommandations les invitant à ratifier la Convention au cours du dernier Examen périodique universel. Il a également souligné l'importance de nouer de larges partenariats visant à promouvoir la ratification de la Convention.

14. Le 15 avril 2019, le Comité a tenu avec les États Membres une réunion publique à laquelle ont participé les représentants de 37 États. L'Argentine, le Chili, la France, le Gabon, l'Iraq, le Japon, le Mexique, la Mongolie, le Pérou et la Suisse y ont fait des déclarations. De nombreuses délégations ont salué les travaux du Comité et souligné leur importance. Le Chili, la France, le Gabon et le Pérou ont évoqué l'utilité d'une meilleure harmonisation de la jurisprudence des divers organes conventionnels et la nécessité d'améliorer la collaboration entre eux. Le Gabon a déclaré qu'une harmonisation accrue pourrait aider les États à aligner leur législation nationale sur les diverses conventions. Le Japon a souligné qu'il était essentiel que le Comité examine attentivement les rapports des États parties et a encouragé d'autres États à envisager de promouvoir davantage la Convention, notamment par des efforts de financement. La Suisse a demandé un complément d'information sur l'examen de la situation des États parties qui n'avaient pas soumis de rapport. Le Mexique a demandé des informations sur le calendrier fixé pour l'adoption de la version finale des principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues et sur les modalités de leur diffusion prochaine. Le Mexique a également demandé que les données relatives aux actions en urgence fassent l'objet d'une mise à jour plus rigoureuse, d'un examen attentif de la part du Comité et de rapports de suivi sur leur état d'avancement. Le Président a réaffirmé l'engagement du Comité à coopérer avec d'autres organes conventionnels, exposé les critères d'examen de la situation dans les États parties qui n'avaient pas soumis de rapport et exprimé l'intention du Comité d'adopter les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues à la session en cours. Les États Membres et les membres du Comité ont insisté sur la nécessité d'une visibilité accrue et d'une ratification plus large de la Convention.

B. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme

15. Le 13 novembre 2018, le Comité a tenu une réunion publique avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. La représentante de l'Alliance à Genève a souligné combien il importait que le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme travaillent en étroite collaboration et a appelé l'attention sur leurs priorités communes, qui étaient de promouvoir la ratification de la Convention dans toutes

les régions et d'encourager les États parties à honorer leurs obligations. La treizième conférence internationale annuelle de l'Alliance mondiale s'était tenue à Marrakech (Maroc) en octobre 2018 ; à cette occasion, les institutions nationales du monde entier avaient adopté une déclaration sur le rôle déterminant que les défenseurs des droits de l'homme jouaient dans la réalisation de l'ensemble de ces droits. La représentante a souligné l'existence d'autres problèmes liés à l'égalité des sexes, les défenseuses des droits de l'homme étant souvent plus exposées au risque de violation de leurs droits. Étant donné que les défenseurs des droits de l'homme étaient de plus en plus menacés de disparition forcée, la Déclaration de Marrakech apportait une contribution importante aux travaux du Comité. Les membres du Comité ont rappelé qu'ils étaient convaincus que les institutions nationales jouaient un rôle inestimable dans les travaux du Comité comme dans le système international de défense des droits de l'homme. Ils ont également souligné combien il importait que les institutions nationales des droits de l'homme se conforment pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

C. Réunions avec les organisations non gouvernementales et la société civile

16. Le 13 novembre 2018, le Comité a tenu une réunion publique avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile. Un représentant de l'organisation Families of Victims of Involuntary Disappearance a commencé par évoquer la situation des victimes de disparition forcée et de leur famille aux Philippines. Fait positif, les Philippines avaient été parmi les premiers pays d'Asie à criminaliser la disparition forcée dans leur législation nationale. Néanmoins, des inquiétudes avaient été exprimées quant au fait que la loi n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre, et le représentant a regretté que les Philippines n'aient pas encore adhéré à la Convention. Le représentant de la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus a présenté la situation dans plusieurs pays d'Amérique latine, dont l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Honduras, le Mexique et le Pérou. Le représentant de Genève pour les droits de l'homme – Formation internationale s'est félicité des méthodes de travail et du règlement intérieur du Comité, notamment de la priorité accordée à certains pays dans les rapports de suivi et de sa proposition d'examiner la mise en œuvre de la Convention en l'absence de rapport. En revanche, il s'est inquiété du financement du Comité, et notamment du manque d'effectifs supplémentaires. Un représentant de la Coalition internationale contre les disparitions forcées a mentionné la campagne que son organisation menait en faveur de la ratification de la Convention et de l'adhésion à celle-ci ; se référant aux exemples du Bangladesh, du Pakistan et de Sri Lanka, il a également noté la lenteur du processus de ratification en regard de la récurrence du crime de disparition forcée. Le Comité a réaffirmé son soutien au travail des ONG et de la société civile, lequel conditionnait la progression de ses travaux.

17. Le 15 avril 2019, le Comité a de nouveau tenu une réunion publique avec des représentants d'ONG et de la société civile. Le représentant de Genève pour les droits de l'homme a souligné le rôle unique de la Convention et du Comité et insisté sur le fait que le Comité avait accompli des progrès considérables depuis sa création. Il a évoqué les principes directeurs et leur importance pour l'ensemble des victimes et pour la recherche des personnes disparues. Il a en outre exprimé l'inquiétude de son organisation face à la lenteur avec laquelle augmentait le nombre de ratifications de la Convention. Une déclaration écrite de l'association Todos los niños robados son también mis niños a été lue en son nom. Le Comité s'est félicité de la contribution et de la coopération des ONG et de la société civile à ses travaux.

D. Réunions avec d'autres parties prenantes

18. À sa quinzième session, le Comité a tenu sa première réunion privée conjointe officielle avec le Comité contre la torture. Les questions relatives à la coopération bilatérale ont été examinées, notamment dans la perspective de l'examen de 2020.

19. Le Comité a également tenu des réunions privées avec l'association Todos los niños robados son también mis niños et avec des représentants de l'Académie de droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève au sujet de l'examen du système des organes conventionnels de 2020.

20. À sa seizième session, le Comité a tenu des réunions avec d'autres parties prenantes : le Chef du Service des organes conventionnels du HCDH, des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des représentants des Missions permanentes du Mali et du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

Chapitre IV

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention

21. À sa quinzième session, le Comité a examiné les rapports du Japon ([CED/C/JPN/1](#)) et du Portugal ([CED/C/PRT/1](#)), et a adopté des observations finales concernant ces rapports (voir [CED/C/JPN/CO/1](#) et [CED/C/PRT/CO/1](#)).

22. À sa seizième session, le Comité a examiné les rapports du Chili ([CED/C/CHL/1](#)), de l'Italie ([CED/C/ITA/1](#)) et du Pérou ([CED/C/PER/1](#)), et a adopté des observations finales concernant ces rapports ([CED/C/CHL/CO/1](#), [CED/C/ITA/CO/1](#) et [CED/C/PER/CO/1](#)).

Chapitre V

Adoption du rapport sur le suivi des observations finales

23. À sa quinzième session, le Comité a adopté son rapport sur le suivi des observations finales (CED/C/15/2), dans lequel il présentait les renseignements qu'il avait reçus, entre ses treizième et quinzième sessions, sur la mise en œuvre des observations finales concernant la Bosnie-Herzégovine (CED/C/BIH/CO/1/Add.1), la Colombie (CED/C/COL/CO/1/Add.1), Cuba (CED/C/CUB/CO/1/Add.1), l'Équateur (CED/C/ECU/CO/1/Add.1) et le Sénégal (CED/C/SEN/CO/1/Add.1), ainsi que les évaluations et les décisions qu'il avait adoptées à sa quinzième session.

Chapitre VI

Adoption des listes de points

24. À sa quinzième session, le Comité a adopté les listes de points concernant le Chili ([CED/C/CHL/Q/1](#)), l'Italie ([CED/C/ITA/Q/1](#)) et le Pérou ([CED/C/PER/Q/1](#)).

25. À sa seizième session, le Comité a adopté les listes de points concernant l'État plurinational de Bolivie ([CED/C/BOL/Q/1](#)) et la Slovaquie ([CED/C/SVK/Q/1](#)).

Chapitre VII

Établissement de rapports au titre de la Convention

26. À sa quinzième session, le Comité a remercié l'ensemble des États parties ayant soumis leur rapport dans les délais impartis et a encouragé les autres à suivre leur exemple. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le grand nombre de rapports en retard, en particulier dans le cas du Brésil, du Mali et du Nigéria, qui ont été parmi les premiers à ratifier la Convention. Il a noté que les rapports du Belize, du Cambodge, du Costa Rica, de la Grèce, du Lesotho, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Niger, du Panama, du Samoa, de Sri Lanka, du Togo, de l'Ukraine et de la Zambie avaient beaucoup de retard. Rappelant que la soumission des rapports en temps voulu était une condition préalable au bon fonctionnement du Comité, le Président a exhorté les États parties à s'acquitter de l'obligation juridique qui leur incombait de soumettre leur rapport dans les délais fixés.

27. Entre les quinzième et seizième sessions, la Grèce, la Mongolie et la Suisse ont soumis leurs rapports au Comité.

28. En février 2019, le Comité a adressé : un premier rappel à la République centrafricaine et à Sri Lanka ; un deuxième rappel au Belize, à Malte, au Niger et à l'Ukraine ; un troisième rappel au Lesotho et au Togo ; un quatrième rappel au Cambodge et au Maroc ; un cinquième rappel au Costa Rica, à la Mauritanie et au Samoa et un sixième rappel au Panama et à la Zambie.

29. En raison de la pénurie d'effectifs au secrétariat, le Comité a décidé de reporter à une date ultérieure l'adoption d'une liste de points en l'absence du rapport du Nigéria. La liste complète des États parties et l'état de soumission de leurs rapports figurent dans l'annexe au présent document.

Chapitre VIII

Représailles

30. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de la période considérée, il n'avait reçu aucune allégation de la part de particuliers concernant des actes d'intimidation ou de représailles contre des personnes coopérant ou cherchant à coopérer avec le Comité.

Chapitre IX

Examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention

31. Le Comité a élaboré une nouvelle procédure de suivi pour l'examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention. Le Mexique ayant soumis des renseignements complémentaires, le Comité a convié l'État partie à un dialogue au titre du suivi, qui s'est tenu le 9 novembre 2018. Le Comité a ensuite adopté des observations au titre du suivi ([CED/C/MEX/FAI/1](#)).

32. En février 2019, un rappel a été adressé à l'Iraq pour qu'il soumette les renseignements complémentaires attendus en septembre 2018.

Chapitre X

Procédure d'action en urgence en application de l'article 30 de la Convention

A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité

33. Entre 2012 et le 18 avril 2019, le Comité a reçu 659 demandes d'action en urgence, dont 85 au cours de la période considérée. Sur les 659 demandes, 570 ont été enregistrées. Leur répartition, par année et par pays, est présentée ci-après.

Demandes d'action en urgence enregistrées, par année et par pays

Année	Argentine	Arménie	Brsil	Cambodge	Colombie	Cuba	Honduras	Iraq	Kazakhstan	Lituanie	Mauritanie	Mexique	Maroc	Sri Lanka	Togo	Total annuel
2012	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5	–	–	–	5
2013	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	6 ^a	–	–	–	7
2014	–	–	1	1	1	–	–	5	–	–	–	43	–	–	–	51
2015	–	–	–	–	3	–	–	42	–	–	–	165	–	–	–	210
2016	–	–	–	–	4	–	–	22	–	–	–	58	1	–	–	85
2017	2	1	–	–	3	–	–	43	2	–	1	31	2	1	–	86
2018	–	–	–	–	9	1	14	50	–	–	–	42	–	–	2	118
2019 ^b	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–	6	–	–	–	8
Total	2	1	1	2	21	1	14	162	2	1	1	356	3	1	2	570

^a La demande d'action en urgence n° 9/2013 concerne deux personnes. Elle est donc comptabilisée deux fois.

^b Au 18 avril 2019.

B. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la quatorzième session (jusqu'au 18 avril 2019)

1. Relation avec les États parties

34. Le Comité se tient en relation avec les États parties par l'intermédiaire de leur mission permanente. Il estime qu'il serait nécessaire d'établir des contacts plus directs avec les autorités chargées de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur leur disparition, de manière à leur faire part directement de ses préoccupations et recommandations chaque fois qu'il convient, ce qui donnerait plus de poids aux recommandations qu'il formule au sujet des demandes d'action en urgence.

35. La majorité des demandes d'action en urgence enregistrées sont encore liées à des événements qui se sont produits au Mexique et en Iraq.

36. Le Mexique a répondu à la grande majorité des 356 demandes d'action en urgence enregistrées. Au cours de la période considérée, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a tenu une réunion avec le secrétariat du Comité; à cette occasion, elle a exprimé sa préoccupation face à l'enregistrement de cas dans lesquels les actes allégués avaient été commis non par des personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de

l'État, au sens de l'article 2 de la Convention, mais par des groupes criminels. S'agissant des procédures d'action en urgence dans lesquelles l'État partie a répondu aux demandes et recommandations du Comité, les tendances ci-après se dégagent :

a) Dans toutes les procédures d'action en urgence engagées, il continue à ressortir des observations de l'État partie et des commentaires des auteurs que les mesures prises sont ponctuelles et isolées, et qu'elles ne semblent pas s'inscrire dans une stratégie d'enquête et de recherche préalablement définie, ni indiquer que des procédures de recherche exhaustives ont été mises en place ;

b) Dans bien des cas, c'est à la demande des membres de la famille et des proches de personnes disparues, ou de leurs représentants, que les autorités compétentes ouvrent une enquête. Lorsque les membres de la famille et les proches des personnes disparues ou leurs représentants ne sont pas en mesure d'identifier des pistes sur lesquelles se fonder pour enquêter dans l'affaire en cause ou de persuader les autorités de prendre les mesures voulues, les dossiers restent généralement au point mort ;

c) La première étape des recherches consiste presque toujours à envoyer des lettres aux hôpitaux et aux centres de détention pour leur demander officiellement des informations. La plupart de ces lettres demeurent sans réponse. Le Comité s'est dit préoccupé de ce qu'en pareil cas le ministère public ne semblait pas faire pleinement usage de ses attributions, qui l'autorisent notamment à prendre des mesures contraignantes, pour obtenir des autorités compétentes qu'elles fournissent les informations demandées. Le Comité a également été informé de cas dans lesquels des mesures contraignantes, telles que des ordonnances de placement en détention, ont été prescrites mais n'ont pas été suivies d'effet de la part des autorités compétentes ;

d) D'une manière générale, les enquêtes *in situ* demeurent très rares. Dans bien des cas, les auteurs de demandes d'action en urgence disent au Comité que les autorités chargées de l'enquête redoutent de se rendre sur les lieux où elles pourraient trouver des éléments de preuve pertinents ;

e) Les auteurs allèguent souvent que les autorités chargées de l'enquête sont directement ou indirectement impliquées dans les faits en cause et que les procédures de recherche et d'enquête n'avancent pas ;

f) Les enquêtes prescrites par le ministère public ne sont pas instruites. Il arrive souvent que les autorités n'interviennent pas et, selon certaines allégations, elles entravent parfois les procédures de recherche et d'enquête. Dans les affaires concernées, le Comité a demandé à l'État partie de mettre en place des mécanismes officiels précis qui contraignent les équipes chargées de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur leur disparition forcée à rendre compte périodiquement et en toute transparence des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Il a aussi été demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que toute intervention des autorités de l'État susceptible d'avoir nui à l'efficacité des procédures de recherche et d'enquête en cours donne lieu à une enquête et aux sanctions qui s'imposent ;

g) On constate toujours un morcellement des enquêtes entre les différentes institutions, notamment entre les institutions de l'État fédéral et celles des États fédérés. On constate également une absence de coordination interinstitutions et de stratégie commune. À cet égard, il a été dit qu'il était particulièrement difficile de regrouper tous les éléments de preuve dans une seule et même enquête. Le morcellement des enquêtes et l'absence de coordination contribuent à prolonger de manière excessive la durée des enquêtes ;

h) Des menaces et des actes d'intimidation ont été signalés à l'encontre de membres de la famille de personnes disparues qui cherchaient à faire progresser les enquêtes, en particulier dans les cas où les forces militaires seraient impliquées.

37. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité avait enregistré 162 actions en urgence concernant des événements survenus en Iraq. Dix-huit des actions en urgence concernant l'Iraq demeurent sans réponse, en dépit des quatre rappels envoyés. Lorsque des réponses ont été communiquées par l'État partie, leur teneur a été jugée préoccupante par le Comité pour les raisons suivantes : a) l'État partie ne fournit aucune information sur les mesures prises pour rechercher les personnes disparues ou enquêter sur

leur disparition ; b) il arrive que l'État partie fournisse des informations sans lien avec les événements décrits dans les actions en urgence visées ; c) s'agissant d'une action en urgence en particulier, l'État partie a affirmé que la personne disparue avait été retrouvée, alors que les membres de sa famille et ses représentants ont indiqué qu'elle était toujours portée disparue. En l'occurrence, le Comité a demandé à l'État partie de vérifier les informations fournies et de présenter des éléments de preuve attestant que la personne retrouvée était bien celle dont la disparition avait motivé l'action en urgence.

38. Il est arrivé que l'État partie indique que les personnes disparues étaient des terroristes et que ces cas ne pouvaient être considérés comme des disparitions forcées. Le Comité a souligné que, tant qu'une personne est détenue au secret et que l'on ignore ce qu'il est advenu d'elle, il est important de continuer à la considérer comme une personne disparue.

39. Quant aux demandes d'action en urgence concernant d'autres États parties, le Comité appelle l'attention sur les points suivants :

a) Arménie : dans l'affaire concernant Ara Khachatryan (action en urgence n° 376/2017), l'État partie a envoyé une réponse dans laquelle il souligne qu'une enquête préliminaire est en cours depuis 2011. Cette réponse a été communiquée aux auteurs de la demande afin de recueillir leurs commentaires. Au vu des informations reçues, le Comité a envoyé une lettre de suivi dans laquelle il rappelle à l'État partie l'obligation qui est la sienne de prendre des mesures concrètes pour rechercher la personne disparue et de veiller à ce que la famille et les proches de la personne disparue ainsi que leurs représentants soient dûment tenus informés et puissent participer aux procédures de recherche et d'enquête. Les informations communiquées par l'État partie n'attestaient pas l'élaboration d'une stratégie ou d'un plan d'enquête quelconque ; l'enquêteur principal chargé de l'affaire avait été remplacé à sept reprises, ce qui a compromis la continuité de l'enquête ; les membres de la famille n'avaient eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités chargées de la recherche et de l'enquête ;

b) Brésil : dans l'affaire concernant Davi Santos Fiuza (action en urgence n° 61/2014), l'État partie a informé le Comité que les résultats de quatre années de recherches et d'enquêtes sur la disparition de M. Santos Fiuza avaient été envoyés au Bureau du Procureur général de l'État de Bahia. Ces résultats ont mis en évidence la possible implication de 17 membres de la police de l'État de Bahia (police militaire). Le ministère public brésilien examine actuellement ces informations en vue de déterminer la responsabilité individuelle de ces 17 personnes et d'engager des poursuites. Cette réponse a été transmise à l'auteur, qui n'a pas formulé d'observations malgré l'envoi d'un rappel le 13 février 2019 ;

c) Cambodge : la demande d'action en urgence enregistrée au nom du mineur Khem Sopath (action en urgence n° 11/2014) est toujours en instance. Une nouvelle lettre de suivi a été envoyée à l'État partie en avril 2019, dans laquelle le Comité lui demande de fournir des renseignements complémentaires et lui rappelle l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de recherche et d'enquêter sur la base de toutes les hypothèses formulées dans le dossier, y compris celles donnant à penser que des agents de l'État pourraient avoir participé aux faits en cause. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le manque de collaboration de l'État partie et a insisté sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour rechercher la personne disparue. Le Comité a clôturé la procédure d'action en urgence enregistrée au nom de Mouen Sum (action en urgence n° 568/2019), l'État partie ayant rapidement répondu à cette demande d'action en urgence en informant le Comité que l'intéressé avait été retrouvé le 31 mars 2019 et rendu à sa famille. Cette information a été confirmée par les membres de la famille ;

d) Colombie : il ressort des renseignements communiqués par l'État partie au sujet des demandes d'action en urgence enregistrées que les enquêtes et les recherches sont souvent au point mort au bout de quelques mois. Dans différentes affaires, les auteurs ont fait savoir que les lettres du Comité avaient débouché sur des mesures concrètes, même si ces dernières étaient généralement isolées et ne s'inscrivaient pas dans une stratégie de recherche et d'enquête clairement définie ;

e) Cuba : une nouvelle demande d'action en urgence a été enregistrée au nom de César Iván Mendoza Regal (action en urgence n° 542/2018), défenseur des droits de l'homme qui serait détenu par le Département de la sûreté de l'État. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ignore toujours où il se trouve et quelles sont les accusations portées contre lui. L'État partie a informé le Comité que l'intéressé avait été placé en détention provisoire pour association illicite et qu'il avait été libéré dans l'attente de son procès. Toutefois, les auteurs ont demandé à l'État partie d'apporter la preuve que son intégrité physique et sa sécurité personnelle sont préservées en le présentant aux médias ;

f) Honduras : l'État partie a répondu aux demandes concernant les 14 actions en urgence enregistrées. En ce qui concerne les 13 actions en urgence relatives à des migrants disparus, les observations de l'État partie sont très générales et ne fournissent pas d'informations concrètes sur les cas individuels. Elles révèlent également que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas sollicité l'entraide judiciaire internationale prévue à l'article 14 de la Convention en vue de déterminer un couloir de migration et de clarifier les faits. Le Comité attend les observations des auteurs ;

g) Lituanie : une nouvelle demande d'action en urgence a été enregistrée au nom de Deimantė Stankūnaitė (action en urgence n° 569/2019), victime d'exploitation sexuelle disparue à l'âge de 8 ans. L'État partie a répondu qu'elle avait été retrouvée et qu'elle était sous la protection de la loi. Toutefois, l'auteur de l'action en urgence a demandé à l'État partie d'indiquer où la victime se trouve exactement et de lui permettre de la contacter ;

h) Togo : en ce qui concerne les cas d'Atsou Adzi et de Messan Koku Adzi (actions en urgence n°s 543/2018 et 544/2018), l'État partie a répondu en mettant en doute le fait que ces personnes étaient détenues par la police au moment de leur disparition et en faisant observer qu'elles ne figuraient pas dans le registre national. Toutefois, les auteurs ont répondu que l'État partie n'avait pas démontré avoir mené une enquête approfondie sur la voiture de police dans laquelle, selon des témoins oculaires, ces personnes ont disparu. Le Comité a envoyé une lettre de suivi dans laquelle il exprime sa préoccupation face à l'absence de progrès dans la recherche de ces personnes et dans l'enquête sur leur disparition.

40. Dans toutes les demandes d'action en urgence enregistrées, le Comité n'a de cesse de rappeler combien il est important que les activités de recherche soient menées le plus tôt possible après la disparition de la personne ; que des stratégies soient mises en place pour chercher la personne disparue et enquêter sur sa disparition ; et qu'il importe de ne pas perdre de vue que cette enquête est nécessaire notamment pour identifier les responsables, ce qui peut se révéler essentiel pour retrouver la personne disparue.

2. Relation avec les auteurs

41. Le secrétariat continue à entretenir des échanges réguliers avec les auteurs de demandes d'action en urgence, essentiellement au moyen de lettres qu'il leur adresse au nom du Comité, mais aussi de manière directe, par courrier électronique et par téléphone. Des éléments récurrents ressortent de ces échanges, comme indiqué ci-après.

42. Les auteurs continuent de mettre en avant l'importance que revêt l'appui du Comité, dans lequel ils ont trouvé un interlocuteur après avoir fait plusieurs tentatives infructueuses auprès des autorités nationales. À l'exception des cas liés aux événements en Iraq, les auteurs de demandes d'action en urgence soulignent également que, comme suite aux lettres du Comité, ils ont pu obtenir des réponses à des demandes ponctuelles, principalement sur la mise en œuvre de mesures d'enquête précises recommandées par le Comité.

43. Cependant, dans la majorité des cas, les auteurs continuent de signaler un manque de continuité dans les mesures prises. Dans bien des cas, très peu de temps après l'enregistrement des demandes d'action en urgence, les auteurs constatent avec déception que l'État ne s'acquitte pas de ses devoirs en matière de recherche et d'enquête. Ils soulignent avec inquiétude que les autorités compétentes ne prennent pas les mesures d'enquête qui s'imposent pour chercher et retrouver les personnes disparues, même

lorsqu'il existe des indices pertinents sur lesquels elles pourraient s'appuyer pour faire avancer l'enquête et les recherches.

44. Les auteurs des demandes d'action en urgence font valoir comme précédemment que, dans les affaires les plus anciennes, les autorités nationales prennent de moins en moins de mesures pour chercher et retrouver les personnes disparues et se contentent de prendre des mesures d'ordre formel ou de conduire des investigations qui ont déjà été réalisées. Dans d'autres cas, ils font valoir que les autorités nationales n'ont pas pris les mesures voulues, par exemple, pour que tous les témoins des faits soient dûment interrogés en temps utile aux fins de la recherche des personnes disparues et des enquêtes sur leur disparition, ou pour analyser comme il se doit les éléments de preuve disponibles (voir par exemple les affaires dans lesquelles il s'écoule plusieurs mois entre la transmission des registres d'appels téléphoniques aux autorités compétentes et le moment où ceux-ci sont analysés).

45. L'une des principales tendances observées est que les familles et les proches des personnes disparues ont des difficultés à participer à la recherche de la personne et à l'enquête sur sa disparition. Ce problème est dû principalement au manque d'information sur les procédures en cours. Les auteurs des demandes soulignent que s'ils n'en font pas la demande, les autorités ne leur communiquent aucun renseignement sur les mesures prises, même lorsqu'elles prévoient des activités auxquelles il pourrait être utile qu'ils participent.

46. Il a également été noté que, lorsque les autorités ont pris contact avec des membres de la famille et des proches conformément aux obligations découlant de la Convention, elles l'ont fait d'une manière qui victimisait à nouveau ces personnes. En pareil cas, le Comité a rappelé à l'État partie la teneur du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Il a en outre précisé que les modalités d'information de la famille et des proches des personnes disparues faisaient partie intégrante des responsabilités de l'État partie et que cette obligation visait à permettre à la famille et aux proches de la personne disparue, ainsi qu'à leurs représentants, de prendre part aux procédures d'enquête, tout au long de celles-ci, et ce, de manière active et éclairée. Il a également souligné que les États parties étaient tenus d'informer correctement la famille et les proches de la personne disparue de leurs droits et de leur expliquer comment les exercer.

47. Dans le cas du Mexique, les auteurs indiquent souvent que l'appui aux membres de la famille et aux proches des personnes disparues est très limité et qu'il n'est pas adapté à leurs besoins. Dans les affaires où ce problème a été signalé, le Comité a rappelé à l'État partie combien il importait que les mesures d'appui et de protection soient définies et mises en œuvre en concertation avec les bénéficiaires pour faire en sorte qu'elles répondent à leurs besoins.

48. Le Comité demeure préoccupé par les menaces, les pressions et les représailles que subiraient les auteurs de demandes d'action en urgence, en particulier les auteurs de demandes portant sur des faits survenus au Mexique et en Colombie. Dans le cadre de ces actions en urgence, le Comité demande aux États parties de prendre des mesures provisoires pour protéger les personnes en danger. Le Comité rappelle également combien il importe que ces mesures provisoires de protection soient placées sous la responsabilité d'autorités qui ne fassent pas l'objet d'allégations concernant une éventuelle implication dans les faits en cause. Il importe aussi que les modalités d'application des mesures de protection soient fixées de concert avec les bénéficiaires et leurs représentants, afin que ces mesures soient pleinement adaptées à leurs besoins. Dans cette optique, le Comité prie l'État partie d'organiser régulièrement des réunions de coordination entre les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures provisoires, les bénéficiaires et leurs représentants.

C. Actions en urgence suspendues, clôturées, ou maintenues ouvertes aux fins de la protection des personnes en faveur desquelles des mesures provisoires ont été autorisées

49. En application des critères adoptés par le Comité en séance plénière à sa huitième session :

a) Une action en urgence est suspendue lorsque la personne disparue a été retrouvée, mais qu'elle est toujours en détention. En effet, en pareil cas, cette personne est

particulièrement exposée au risque de disparaître à nouveau et de ne plus bénéficier de la protection de la loi ;

b) Une action en urgence est clôturée lorsque la personne disparue a été retrouvée libre, quand elle a été retrouvée puis libérée ou quand elle a été retrouvée morte et que les membres de la famille ou les auteurs ne contestent pas ces faits ;

c) Une action en urgence est maintenue ouverte si la personne disparue a été retrouvée, mais que les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été autorisées dans le cadre de l'action en urgence demeurent menacées. Dans ce cas, le Comité se contente d'assurer le suivi des mesures de protection autorisées.

50. Lorsqu'il est informé par l'auteur ou l'État partie qu'une personne disparue a été retrouvée, le Comité attend la confirmation de l'information avant de clore ou de suspendre l'action en urgence.

51. À la date d'établissement du présent rapport, le Comité avait clôturé 51 actions en urgence : dans 29 cas, les personnes disparues avaient été retrouvées vivantes et remises en liberté vivantes et dans les 22 autres, les personnes disparues avaient été retrouvées mortes.

52. En outre, le Comité a suspendu 13 procédures d'action en urgence, car les personnes disparues ont été retrouvées, mais demeurent en détention.

53. Dans deux actions en urgence, la personne disparue a été retrouvée morte, mais l'action en urgence demeure ouverte, parce que les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été autorisées continuent de recevoir des menaces.

D. Mesures prises pour donner suite aux décisions adoptées par le Comité en séance plénière à ses quinzième et seizième sessions

54. Le Comité rappelle que le nombre d'actions en urgence enregistrées continue d'augmenter. Cet état de fait exige d'affecter d'urgence un plus grand nombre de fonctionnaires du secrétariat du Haut-Commissariat au traitement des demandes d'action en urgence.

55. Le Comité a tenu compte de la position de divers États parties s'agissant des actions en urgence dans lesquelles les actes allégués ne peuvent être clairement attribués à des personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État. À cet égard, le Comité rappelle qu'il considère que les États parties doivent mener une enquête approfondie sur les faits en se basant sur toutes les hypothèses formulées dans le dossier, ce qui implique notamment de vérifier qu'ils présentent les caractéristiques d'une disparition forcée.

56. Le Comité considère qu'il a compétence pour engager des actions en urgence dans les cas où la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures provisoires et demandé que la personne disparue soit recherchée et localisée. Les actions en urgence ont une portée plus large que ces mesures provisoires ; on ne saurait donc considérer qu'il y a litispendance au titre du paragraphe 2 e) de l'article 30 de la Convention. Dans de tels cas, le Comité et la Commission interaméricaine se concertent afin d'éviter le chevauchement des actions engagées.

57. Le Comité considère également qu'il a compétence pour enregistrer les actions en urgence relatives à la disparition de personnes qu'un État partie renvoie dans un État non partie, compte tenu de l'obligation de coopération entre les États parties (art. 14 et 15) et de l'obligation de non-refoulement (art. 16) qui découlent de la Convention.

Chapitre XI

Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention

58. Le Comité n'a enregistré aucune nouvelle plainte émanant de particuliers au cours de la période considérée.

59. En ce qui concerne l'affaire *Yrusta et del Valle Yrusta c. Argentine* (CED/C/10/D/1/2013), le Comité a examiné les informations communiquées par les parties. Compte tenu de ces informations, il a estimé que les mesures prises par l'État partie n'avaient pas permis la pleine mise en œuvre de ses recommandations, en particulier des suivantes : reconnaître la qualité de victime aux auteures, afin qu'elles puissent participer effectivement aux enquêtes conduites sur la mort et la disparition forcée de leur frère ; poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises ; et accorder aux auteures une réparation et les indemniser rapidement, équitablement et de manière adéquate en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Convention. Le Comité a donc décidé de continuer d'appliquer la procédure de suivi et d'adresser une note verbale à la mission permanente de l'État partie et un courrier aux auteures afin de les en informer.

Chapitre XII

Visites prévues à l'article 33 de la Convention

60. En janvier 2019, comme suite à son précédent échange de correspondance avec le Mexique, qui avait commencé en mai 2013, le Comité a envoyé un rappel à la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, réitérant sa demande de visite au Mexique et invitant l'État partie à engager avec lui un dialogue constructif sur les modalités et le calendrier de cette visite.

61. À sa seizième session, le Comité a rencontré des représentants de la Mission permanente du Mexique pour débattre de cette question.

Chapitre XIII

Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues

62. À sa quinzième session, le Comité a élaboré un projet de principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues. Le Comité a décidé de mener un large processus de consultation et lancé un appel à contributions écrites du 25 novembre 2018 au 25 janvier 2019.

63. Au total, 46 communications ont été reçues, à savoir : 28 communications émanant d'organisations de victimes et de la société civile², une d'une institution nationale des droits de l'homme³, trois d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies⁴, deux d'organisations intergouvernementales⁵, neuf d'États parties⁶ et trois du milieu universitaire⁷. Le processus de consultation a reçu, en particulier, l'appui du HCDH au Mexique, de l'Institut allemand des droits de l'homme, de la Fondation Heinrich Böll et de l'Universidad Externado de Colombia, qui ont organisé à Berlin, Bogotá et Mexico des ateliers destinés à permettre aux particuliers et aux organisations nationales, internationales et régionales de discuter de ces principes.

64. À sa seizième session, le Comité a poursuivi l'examen d'une version révisée du projet de principes directeurs établie par deux rapporteurs du Comité sur la base des communications reçues de diverses parties prenantes au cours du processus de consultation. Il était saisi d'une note analytique relative aux contributions établie par Gabriella Citroni, Conseillère juridique principale, TRIAL International, et la Fondation suisse pour la paix. Le 16 avril 2019, au terme d'un long processus d'analyse et d'examen du projet, le Comité a adopté les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues (CED/C/7).

65. Le Comité remercie toutes les parties prenantes ayant contribué et participé au processus qui a conduit à l'adoption des principes directeurs. Il invite toutes les parties intéressées à diffuser les principes directeurs aussi largement que possible et à assurer la collecte des bonnes pratiques relatives à leur application.

² Asociación Abuelas de Plaza de Mayo, Argentine ; African Network against Extrajudicial Killings and Enforced Disappearances ; Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, Cameroun ; Associació per a la recuperació de la memòria històrica de Catalunya ; Asia Justice and Rights ; Asian Federation Against Involuntary Disappearances ; Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos and Centro de Derechos Humanos de las Mujeres, Mexique ; Campaña Nacional contra la Desaparición Forzada en México ; Centro de Derechos Humanos Paso del Norte, Mexique ; Centro de Estudios Legales y Sociales, Argentine ; Comité des familles de détenus et disparus du Honduras ; Commission des droits de l'homme, Pérou ; Comité de Derechos Humanos de Base de Chiapas Digna Ochoa, Mexique ; Coordinación Colombia Europa Estados Unidos, Colombie ; Coordinateur national des droits de l'homme, Pérou ; Équipe argentine d'anthropologie médico-légale ; Corporación Equipo Colombiano Interdisciplinario de Trabajo Forense y Asistencia Psicosocial ; Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale ; European Center for Constitutional and Human Rights, Berlin ; Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho, Mexique ; Idheas, Litigio Estratégico en Derechos Humanos, Mexique ; Initiators Organization for Human Rights and Democracy, Pays-Bas ; Madres de Plaza de Mayo Línea Fundadora, Argentine ; Movimiento Nacional de Víctimas de Crímenes de Estado de Colombia ; Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme ; Réseau suisse pour les études internationales ; Trudy Huskamp Peterson, archiviste, États-Unis d'Amérique ; Truth Now, Chypre.

³ Commission nationale des droits de l'homme, Mexique.

⁴ CICR, HCDH Mexique et Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

⁵ Commission internationale pour les personnes disparues et Commission interaméricaine des droits de l'homme.

⁶ Argentine, Autriche, Colombie, Équateur, France, Maroc, Pérou, Sri Lanka et Ukraine.

⁷ Université de Bournemouth, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Institut des sciences juridiques, Académie polonaise des sciences ; et Néstor Oswaldo Arias Avila, spécialiste des droits de l'homme, Universidad Complutense de Madrid.

Annexe

États parties à la Convention, au 18 avril 2019, et état de la soumission de leurs rapports

<i>État partie (Par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour l'établissement du rapport en application du paragraphe 1 de l'article 29</i>	<i>Rapport soumis</i>
Albanie*	8 nov. 2007	23 déc. 2010	23 déc. 2012	11 nov. 2015
Argentine*	14 déc. 2007	23 déc. 2010	23 déc. 2012	21 déc. 2012
Mexique	18 mars 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	11 mars 2014
Honduras	1 ^{er} avril 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	4 févr. 2016
France*	23 sept. 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	21 déc. 2012
Sénégal	11 déc. 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	28 avril 2015
Bolivie	17 déc. 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	28 sept. 2018
Cuba	2 févr. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	24 avril 2015
Kazakhstan	27 févr. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	3 juin 2014
Uruguay*	4 mars 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	4 sept. 2012
Mali*	1 ^{er} juill. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	
Japon*	23 juill. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	22 juill. 2016
Nigéria	27 juill. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	
Espagne*	24 sept. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	26 déc. 2012
Allemagne*	24 sept. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	25 mars 2013
Équateur*	20 oct. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	5 juin 2015
Burkina Faso	3 déc. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	7 oct. 2014
Chili*	8 déc. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	1 ^{er} déc. 2017
Paraguay	3 août 2010	23 déc. 2010	23 déc. 2012	28 août 2013
Iraq	23 nov. 2010	23 déc. 2010	23 déc. 2012	26 juin 2014
Brésil	29 nov. 2010	29 déc. 2010	29 déc. 2012	
Gabon	19 janv. 2011	18 févr. 2011	18 févr. 2013	10 juin 2015
Arménie	24 janv. 2011	23 févr. 2011	23 févr. 2013	14 oct. 2013
Pays-Bas*	23 mars 2011	22 avril 2011	22 avril 2013	11 juin 2013
Zambie	4 avril 2011	4 mai 2011	4 mai 2013	
Serbie*	18 mai 2011	17 juin 2011	17 juin 2013	30 déc. 2013
Belgique*	2 juin 2011	2 juill. 2011	2 juill. 2013	8 juill. 2013
Panama	24 juin 2011	24 juill. 2011	24 juill. 2013	
Tunisie	29 juin 2011	29 juill. 2011	29 juill. 2013	25 sept. 2014

<i>État partie (Par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour l'établissement du rapport en application du paragraphe 1 de l'article 29</i>	<i>Rapport soumis</i>
Monténégro*	20 sept. 2011	20 oct. 2011	20 oct. 2013	30 janv. 2014
Costa Rica	16 févr. 2012	17 mars 2012	17 mars 2014	
Bosnie-Herzégovine*	30 mars 2012	29 avril 2012	29 avril 2014	26 janv. 2015
Autriche*	7 juin 2012	7 juill. 2012	7 juill. 2014	31 mai 2016
Colombie	11 juill. 2012	10 août 2012	10 août 2014	17 déc. 2014
Pérou*	26 sept. 2012	26 oct. 2012	26 oct. 2014	8 août 2016
Mauritanie	3 oct. 2012	2 nov. 2012	2 nov. 2014	
Samoa	27 nov. 2012	27 déc. 2012	27 déc. 2014	
Maroc	14 mai 2013	13 juin 2013	13 juin 2015	
Cambodge	27 juin 2013	27 juill. 2013	27 juill. 2015	
Lituanie*	14 août 2013	13 sept. 2013	13 sept. 2015	6 oct. 2015
Lesotho	6 déc. 2013	5 janv. 2014	5 janv. 2016	
Portugal*	27 janv. 2014	26 févr. 2014	26 févr. 2016	22 juin 2016
Togo	21 juill. 2014	20 août 2014	20 août 2016	
Slovaquie*	15 déc. 2014	14 janv. 2015	14 janv. 2017	26 avril 2018
Mongolie	12 févr. 2015	14 mars 2015	14 mars 2017	27 déc. 2018
Malte	27 mars 2015	26 avril 2015	26 avril 2017	
Grèce	9 juill. 2015	8 août 2015	8 août 2017	1 ^{er} févr. 2019
Niger	24 juill. 2015	23 août 2015	23 août 2017	
Belize	14 août 2015	13 sept. 2015	13 sept. 2017	
Ukraine*	14 août 2015	13 sept. 2015	13 sept. 2017	
Italie	8 oct. 2015	7 nov. 2015	7 nov. 2017	22 déc. 2017
Sri Lanka	25 mai 2016	24 juin 2016	24 juin 2018	
République centrafricaine	11 oct. 2016	10 nov. 2016	10 nov. 2018	
Suisse*	2 déc. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2019	21 déc. 2018
Seychelles	18 janv. 2017	17 févr. 2017	17 févr. 2019	
Tchéquie*	8 févr. 2017	10 mars 2017	10 mars 2019	
Malawi*	14 juill. 2017	13 août 2017	13 août 2019	
Bénin	2 nov. 2017	2 déc. 2017	2 déc. 2019	
Gambie	28 sept. 2018	28 oct. 2018	28 oct. 2020	

Note : Les États parties marqués d'un astérisque ont fait des déclarations par lesquelles ils reconnaissent la compétence du Comité au titre des articles 31 et/ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et réserves formulées par les États parties est disponible à l'adresse http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&lang=fr.

